



délibération
N° 2026-09-25

6 allée de la Sucrierie
71100 CHALON-SUR-SAONE
Tél : 03.85.93.23.57

EFFECTIF LEGAL DU COMITE SYNDICAL : 36
PRESENTS A LA SEANCE : 30
POUVOIRS : 3
NOMBRE DE VOTANTS : 33
DATE DE CONVOCATION : 15 septembre 2026

COMITE SYNDICAL SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi 21 septembre à 18h00, les membres composant le comité syndical du Syndicat mixte du Chalonnais, régulièrement convoqués individuellement et par écrit le 15 septembre 2026 par Monsieur Dominique JUILLOT, se sont réunis en salle du conseil au Grand Chalon.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE
Monsieur Jean-François BORDET
Monsieur Didier CADENEL
Monsieur Pascal LABARBE
Monsieur Pierre-Alain LHOTE
Madame Michelle PEPE
Monsieur Thomas BONNET
Monsieur Didier BORDET
Monsieur Xavier-Pierre MARTIN
Monsieur Denis MORAIN
Madame Stéphanie SAVEL
Monsieur Georges CHATRY
Madame Nathalie DAMY
Monsieur Jérôme DAZY
Monsieur Didier MARCEAUX

Monsieur Daniel MEUGNIER
Monsieur Jean-Louis MORATIN
Monsieur François CHIARI
Monsieur Daniel CHRISTEL
Madame Consiglia DUBOIS
Monsieur Philippe FOURNIER
Monsieur Dominique JUILLOT
Madame Sophie LANDROT
Monsieur Yves MARTIN
Monsieur Yvan NOEL
Monsieur Fabrice PRUDHON
Monsieur Eric REBILLARD
Monsieur Michel RONFARD
Monsieur Guillaume THIEBAUT
Madame Sylvie TRAPON

REPRESENTE :

Madame Corinne BORDE est représentée par Monsieur Xavier-Pierre MARTIN

POUVOIRS :

Madame Catherine LAURIOT donne pouvoir à Monsieur François CHIARI
Madame Marie MERCIER donne pouvoir à Monsieur Dominique JUILLOT
Monsieur Gilles PLATRET donne pouvoir à Madame Sophie LANDROT

EXCUSES :

Monsieur Maxime RAVENET
Madame Florence PLISSONNIER
Monsieur Antonio PASCUAL

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean-Louis MORATIN

Désignation du secrétaire de séance

Vu les articles L5711-1, L5211-1, L2121-15 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De ne pas avoir recours au vote à scrutin secret.
- De désigner Monsieur Jean-Louis MORATIN comme secrétaire de séance.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 28/09/26
et publié, affiché ou notifié le 28/09/26

Réf AR : 071-200033553-20260921-20260925-DE

Ainsi fait et délibéré
Pour copie conforme

Le Président,



M. Dominique JUILLOT



délibération
N° 2026-09-26

6 allée de la Sucrierie
71100 CHALON-SUR-SAONE
Tél : 03.85.93.23.57

EFFECTIF LEGAL DU COMITE SYNDICAL : 36
PRESENTS A LA SEANCE : 32
POUVOIRS : 3
NOMBRE DE VOTANTS : 35
DATE DE CONVOCATION : 15 septembre 2026

COMITE SYNDICAL SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi 21 septembre à 18h00, les membres composant le comité syndical du Syndicat mixte du Chalonnais, régulièrement convoqués individuellement et par écrit le 15 septembre 2026 par Monsieur Dominique JUILLOT, se sont réunis en salle du conseil au Grand Chalon.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE
Monsieur Jean-François BORDET
Monsieur Didier CADENEL
Monsieur Pascal LABARBE
Monsieur Pierre-Alain LHOTE
Madame Michelle PEPE
Monsieur Thomas BONNET
Monsieur Didier BORDET
Monsieur Xavier-Pierre MARTIN
Monsieur Denis MORAIN
Monsieur Antonio PASCUAL
Madame Stéphanie SAVEL
Monsieur Georges CHATRY
Madame Nathalie DAMY
Monsieur Jérôme DAZY
Monsieur Didier MARCEAUX

Monsieur Daniel MEUGNIER
Monsieur Jean-Louis MORATIN
Monsieur François CHIARI
Monsieur Daniel CHRISTEL
Madame Consiglia DUBOIS
Monsieur Philippe FOURNIER
Monsieur Dominique JUILLOT
Madame Sophie LANDROT
Monsieur Yves MARTIN
Monsieur Yvan NOEL
Madame Florence PLISSONNIER
Monsieur Fabrice PRUDHON
Monsieur Eric REBILLARD
Monsieur Michel RONFARD
Monsieur Guillaume THIEBAUT
Madame Sylvie TRAPON

REPRESENTE :

Madame Corinne BORDE est représentée par Monsieur Xavier-Pierre MARTIN

POUVOIRS :

Madame Catherine LAURIOT donne pouvoir à Monsieur François CHIARI
Madame Marie MERCIER donne pouvoir à Monsieur Dominique JUILLOT
Monsieur Gilles PLATRET donne pouvoir à Madame Sophie LANDROT

EXCUSE :

Monsieur Maxime RAVENET

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean-Louis MORATIN

Approbation du règlement intérieur

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-8, L2121-12, L2121-19, L2121-22-1, L.2121-22-1 A, L.2121-27-1, L.2312-1, L. 5211-1, L5211-36 et L5711-1,

Vu les statuts du Syndicat mixte du Chalonnais,

Considérant que les établissements publics doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le règlement intérieur du Syndicat mixte du Chalonnais annexé.
- De charger le président de procéder, sans délibération préalable du comité syndical, aux mises à jour du présent règlement intérieur dans les deux cas suivants :
 - o lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose une modification sans laisser de marge d'appréciation au comité syndical,
 - o lorsqu'une délibération du comité syndical a pour effet de modifier ou compléter une règle prévue par le règlement intérieur, sans que la mise à jour de celui-ci ait été formellement décidée.

Dans l'un et l'autre cas, la mise à jour est soumise à ratification du comité syndical lors de sa plus prochaine séance, qui en prend acte par délibération. Elle doit expressément viser soit la disposition législative ou réglementaire dont elle procède, soit la délibération dont elle tire les conséquences.

Toute autre modification du présent règlement intérieur demeure de la compétence exclusive du comité syndical, statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 28/09/26
et publié, affiché ou notifié le 28/09/26

Réf AR : 071-200033553-20260921-20260926-DE

Ainsi fait et délibéré
Pour copie conforme

Le Président,


M. Dominique JUILLOT

ANNEXE

Syndicat mixte du Chalonnais

DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE



6 allée de la Sucrierie
71100 CHALON-SUR-SAONE
Tél : 03.85.93.23.57

REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT MIXTE DU CHALONNAIS

*En application des articles L2121-8 et L5211-1 du
Code Général des Collectivités Locales*

Préambule

Conformément aux articles L5711-1 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités de fonctionnement du comité syndical et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, aux articles L2121-7 et suivants, et par les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.

Le Syndicat mixte du Chalonnais a été créé par un arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2012.

Il regroupe :

- La communauté d'agglomération Le Grand Chalon,
- La communauté de communes Saône Doubs Bresse,
- La communauté de communes Entre Saône et Grosne,
- La communauté de communes Sud Côte Chalonnaise.

Article 1.1 : Périodicité des séances

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois que le Président le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande lui est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers des membres du comité en exercice. Dans ce cas, une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par le tiers des membres en exercice doit être adressée au Président. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Article 1.2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. En cas d'empêchement, la convocation est faite par le 1^{er} Vice-Président. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée de manière dématérialisée ou, si les délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation indique l'ordre du jour et précise le lieu, la date et l'heure de la séance, elle est complétée par une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui peut renvoyer pour tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 1.3 : Accès aux dossiers

Les dossiers complets des affaires soumises à délibération sont tenus en séance à la disposition des membres du comité syndical.

Avant la séance du comité syndical, les documents préparatoires des délibérations inscrites à l'ordre du jour peuvent être consultés sur place, dans les bureaux du Syndicat mixte aux heures ouvrables, par les membres du comité syndical. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les bureaux du Syndicat mixte dans les mêmes conditions.

Toute question ou demande d'information complémentaire d'un membre du comité syndical devra se faire sous couvert du Président 48 heures avant la séance.

Article 1.4 : Questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat mixte ou ses activités, au plus tard 48 heures avant la date du comité syndical.

Article 1.5 : Questions orales

En application de l'article L2121-19 du CGCT, les délégués ont le droit d'exposer en séance du comité syndical des questions ayant trait aux affaires du Syndicat mixte.

Les questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt général. Elles ne peuvent donner lieu à des débats, sauf demande de la majorité des délégués présents.

A chaque fin de séance, le Président invite les délégués à exposer leurs questions orales. Le Président ou toute autre personne compétente peut répondre aux questions directement posées. Néanmoins si l'importance le justifie, les délégués peuvent adresser le texte des questions au Président dans un délai minimum de 48 heures avant la séance du comité syndical.

Si le nombre, l'importance ou la nature le justifie, le Président pourra décider de traiter les questions orales dans le cadre d'une séance du comité syndical spécialement organisée à cet effet.

Article 2 : Tenue des séances du comité syndical

Article 2.1 : Présidence

Le comité syndical est présidé par le Président du Syndicat mixte et à défaut par un des Vice-Présidents, dans l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le ~~compte administratif~~ **compte financier unique** est débattu, le comité syndical élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 2.2 : Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (article L2121-17 du CGCT). Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (plus de la moitié) s'apprécie à l'ouverture de la séance. N'est pas compris dans le calcul du quorum le membre absent ayant donné pouvoir à un collègue, est par contre compris le suppléant remplaçant un délégué absent.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué syndical s'absente pendant la séance, cette dernière peut se poursuivre uniquement si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoi la suite des affaires à une date ultérieure.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents (article L2121-17) du CGCT.

Article 2.3 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Article 2.4 Enregistrement des débats

Les débats peuvent être enregistrés sur tout support, à la condition que cette opération ne porte pas atteinte à la sérénité de la séance. L'enregistrement des personnes non élues est soumis à leur consentement préalable et écrit. Lors des suspensions de séance, cette exigence s'étend également à l'enregistrement des élus.

Article 2.5 : Accès et tenue du public

Les séances des comités syndicaux sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 2.6 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois **cinq** membres ou du Président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents, qu'il se réunit à huis clos. Cette décision peut se prendre soit au début, soit en cours de séance, pour une, plusieurs ou toutes les délibérations.

Lorsqu'il est décidé que le comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 2.7 : Suppléances et pouvoirs

Les statuts du Syndicat mixte ont prévu la désignation de délégués suppléants.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué titulaire de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Ce pouvoir doit être remis au Président à l'ouverture de la séance. **Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.**

La délégation de vote peut être établie en cours de séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance. Inversement, tout membre du comité qui a donné pouvoir à un collègue peut se présenter en cours de séance et prendre part au vote.

Article 2.8 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Président en dresse le procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 2.9 : Agents du Syndicat mixte

Assistent aux séances publiques du comité syndical l'agent assurant la fonction de Directeur, ainsi que les agents nécessaires au bon déroulement du comité syndical ou, le cas échéant, concernés par l'ordre du jour. Le Président peut également convoquer toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 3 : Débats et votes des délibérations

Article 3.1 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Le Président peut modifier l'ordre des affaires soumises à délibération ou reporter une affaire à une séance ultérieure.

~~Il soumet à l'approbation du comité syndical les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'ordre du jour.~~

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

Le Président peut autoriser le Directeur des services à apporter des précisions sur l'affaire en cours d'examen.

La parole est accordée par le Président aux membres du comité syndical qui la demandent. Aucun membre du comité syndical ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

Il appartient au Président seul de mettre fin aux débats.

Article 3.2 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat a lieu en comité syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice, dans un délai de ~~deux mois~~ 10 semaines précédant l'examen de celui-ci. ~~Ce délai peut être raccourci si une urgence le justifie.~~

~~Il permet d'envisager les tendances prévisibles dans l'évolution des dépenses et recettes en section de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, compte tenu des mesures ou dispositifs à mettre en œuvre notamment.~~

Le rapport présente les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Le débat est introduit par un rapport du Président et conduit à une inscription au compte-rendu.

Le débat d'orientation budgétaire ne donne pas lieu à un vote.

Article 3.3 : Communication du projet de budget

Le projet de budget du Syndicat mixte est préparé et présenté par le Président qui est tenu de le communiquer aux délégués du comité syndical avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Article 3.4 : Compte financier unique

Le Président présente annuellement le compte financier unique au comité syndical, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres. Son contenu est défini à l'article R1612-73 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les documents qui lui sont annexés sont ceux fixés au II de l'article L1612-35 du même code.

Le Président de l'assemblée délibérante peut, même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.

Article 3.5 : Mise à disposition des budgets

Les budgets du Syndicat mixte sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'État.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents au siège de l'établissement public et des intercommunalités membres par tout moyen de publicité au choix du Président.

Article 3.6 — Bilan de la gestion pluriannuelle

A l'occasion du vote du compte financier unique, le Président présente un bilan de la gestion pluriannuelle. La situation des autorisations d'engagement et de programme ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint au compte financier unique.

Article 3.7 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 membres. Il revient au Président de fixer la durée de la suspension de séance.

Article 3.8 : Amendements

Les amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au comité syndical. Ils doivent être présentés par écrit au Président au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Le comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à une commission compétente.

Article 3.9 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le Président et le secrétaire.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour les nominations ou les présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si un membre du comité syndical est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part au vote.

Article 4 : Comptes rendus des débats et des décisions

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Les actes réglementaires sont mis à disposition du public sur le site internet du Syndicat mixte ; la version électronique des actes comporte leur date de mise en ligne. La durée de publicité de l'acte sur le site internet est fixée à six mois.

Les séances publiques du comité donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats. Le procès-verbal de la dernière réunion est envoyé aux membres du comité syndical avec l'invitation à la réunion suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet du Syndicat mixte. Un exemplaire papier est tenu à disposition du public, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.

La durée de la mise à disposition du procès-verbal est fixée à un an.

Article 5 : Rôle du Bureau

Article 5.1 : Composition

Le comité syndical élit en son sein, un Bureau composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Article 5.2 : Attributions

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du comité syndical. En outre, il peut recevoir délégation du comité syndical.

Le Bureau émet ses avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé, et se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Les règles relatives aux convocations, ordre du jour et tenue des séances du comité syndical ne sont pas applicables au Bureau.

Le Bureau peut faire appel à des personnalités extérieures pour suivre pour le compte du Syndicat mixte, tel ou tel sujet demandant une compétence ou une expérience particulière.

Lorsqu'ils sont empêchés d'assister à une séance, les membres du Bureau ne peuvent se faire représenter ni donner pouvoir.

Il est rendu compte au comité syndical des décisions prises par le Bureau dans l'exercice des délégations, notamment les avis émis.

Article 5.3 : Fonctionnement

Le Président, ou à défaut, le Vice-Président qui le supplée, préside et organise les débats du Bureau du Syndicat mixte.

Le Directeur du Syndicat mixte peut assister aux séances et être appelé par le Président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du Bureau.

Article 6 : Dispositions diverses

Article 6.1 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et des textes régissant ces organismes.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 6.2 : Commissions

Dans le cadre de l'élaboration et du suivi du SCoT, ou de la gestion des contrats de développement signés entre le Syndicat mixte et ses partenaires (Europe, Etat, Région, Département), des commissions peuvent être créées par le comité syndical.

Chaque commission est présidée par un ou plusieurs Vice-Présidents. Il en assure les convocations et en anime les travaux. Il fixe les dates, horaires et lieux de réunions qui seront mentionnés sur la convocation adressée au moins cinq jours francs avant la réunion.

Les séances ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 6.3 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée et composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de dépôt des listes sont fixées comme suit :

- Les listes peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir ;
- Les listes devront être déposées au plus tard, le jour de la séance désignant les membres de la commission, avant l'examen du rapport correspondant.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsque :

- Une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit,
- La composition de celle-ci n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents du Syndicat mixte désignés par le président de la commission.

Les convocations aux réunions des commissions sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Article 6.4 : Conseil des Maires du Chalonnais

Le Président du Syndicat mixte réunit et préside le Conseil des Maires du Chalonnais, qui a pour objet d'informer les Maires des communes des EPCI membres, des travaux entrepris par le Syndicat mixte du Chalonnais.

Le Conseil des Maires du Chalonnais peut être réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou si la demande lui est faite par le tiers des membres du comité en exercice.

Il est composé, en sus des maires des communes incluses dans le périmètre du Syndicat mixte, des délégués du comité syndical.

Le représentant de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental et le Président du Conseil de Développement du Chalonnais peuvent également être conviés.

Le Conseil des Maires est une instance d'information et d'échanges et en aucun cas une instance décisionnelle.

Article 6.5 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le comité syndical.

~~Par ailleurs, les règles relatives aux réunions du comité syndical, à la tenue des séances ainsi qu'aux débats et votes des délibérations seront adaptées en cas de dispositions législatives et réglementaires venant déroger aux dispositions prévues au sein du Code Général des Collectivités Territoriales.~~

Article 6.6 : Application du règlement

Le règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

Il appartient au Président de faire respecter le présent règlement.



délibération
N° 2026-09-27

6 allée de la Sucrierie
71100 CHALON-SUR-SAONE
Tél : 03.85.93.23.57

EFFECTIF LEGAL DU COMITE SYNDICAL : 36
PRESENTS A LA SEANCE : 32
POUVOIRS : 3
NOMBRE DE VOTANTS : 35
DATE DE CONVOCATION : 15 septembre 2026

COMITE SYNDICAL SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi 21 septembre à 18h00, les membres composant le comité syndical du Syndicat mixte du Chalonnais, régulièrement convoqués individuellement et par écrit le 15 septembre 2026 par Monsieur Dominique JUILLOT, se sont réunis en salle du conseil au Grand Chalon.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE
Monsieur Jean-François BORDET
Monsieur Didier CADENEL
Monsieur Pascal LABARBE
Monsieur Pierre-Alain LHOTE
Madame Michelle PEPE
Monsieur Thomas BONNET
Monsieur Didier BORDET
Monsieur Xavier-Pierre MARTIN
Monsieur Denis MORAIN
Monsieur Antonio PASCUAL
Madame Stéphanie SAVEL
Monsieur Georges CHATRY
Madame Nathalie DAMY
Monsieur Jérôme DAZY
Monsieur Didier MARCEAUX

Monsieur Daniel MEUGNIER
Monsieur Jean-Louis MORATIN
Monsieur François CHIARI
Monsieur Daniel CHRISTEL
Madame Consiglia DUBOIS
Monsieur Philippe FOURNIER
Monsieur Dominique JUILLOT
Madame Sophie LANDROT
Monsieur Yves MARTIN
Monsieur Yvan NOEL
Madame Florence PLISSONNIER
Monsieur Fabrice PRUDHON
Monsieur Eric REBILLARD
Michel RONFARD
Monsieur Guillaume THIEBAUT
Madame Sylvie TRAPON

REPRESENTE :

Madame Corinne BORDE est représentée par Monsieur Xavier-Pierre MARTIN

POUVOIRS :

Madame Catherine LAURIOT donne pouvoir à Monsieur François CHIARI
Madame Marie MERCIER donne pouvoir à Monsieur Dominique JUILLOT
Monsieur Gilles PLATRET donne pouvoir à Madame Sophie LANDROT

EXCUSE :

Monsieur Maxime RAVENET

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean-Louis MORATIN

Contrat « territoire en action » du Chalonnais 2026-2028 : appel à projets

Vu l'évolution des politiques territoriales 2026-2028 et la modification du règlement d'intervention régional relatif aux « Contrats de territoires 2022-2028 – Territoires en action » en date du 26 juin 2026,

Vu les statuts du Syndicat mixte du Chalonnais et sa compétence ayant trait à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des contrats de développement territoriaux,

Vu le contrat « territoire en action » du Chalonnais 2022-2028, approuvé par le Syndicat mixte du Chalonnais le 3 avril 2023 et par la Région Bourgogne-Franche-Comté le 29 juin 2023, et signé le 29 septembre 2023,

Considérant l'intérêt pour le Chalonnais de bénéficier d'une enveloppe régionale afin de soutenir les projets éligibles au Contrat « territoire en action » pour la période 2026-2028,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver la publication d'un appel à projets au titre du Contrat « territoire en action », afin d'assurer la diffusion des modalités d'intervention régionales pour la période 2026-2028 à l'ensemble des communes et intercommunalités du Chalonnais.
- De déléguer au Bureau du Syndicat mixte du Chalonnais la validation des opérations présentées à la Région pour la période 2026-2028 au titre du Contrat « territoire en action ».
- D'autoriser le Président à prendre toute décision et à signer tout document dans ce cadre.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 28/09/26
et publié, affiché ou notifié le 28/09/26

Réf AR : 071-200033553-20260921-20260927-DE

Ainsi fait et délibéré
Pour copie conforme

Le Président,


M. Dominique JUILLOT